



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE**

Mission de la Stratégie et des Systèmes d'information

Adresse : 1 ter avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP

Suivi par : Jérôme LERBOURG

Tél. : 01.49.55.51.66 - Télécopie : 01.49.55.48.19

Service de l'enseignement technique

Sous-direction des politiques de formation et d'éducation

Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion

Adresse : 1 ter avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP

Suivi par : Sébastien BLANCHER

Tél. : 01.49.55.51.24 - Télécopie : 01.49.55.40.06

NOTE DE SERVICE

DGER/MSSI/SDPOFE/N2009-2002

Date: 6 janvier 2009

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : **6 février 2009**

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

(cf destinataires)

Objet : Recensement des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap (opération statistique) - Additif à la note de service DGER/SDPOFE/N2008-2108 du 10 septembre 2008 relative aux procédures d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap.

Résumé : La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre, pour l'année 2008-2009, du recensement des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap.

Bases juridiques :

Loi n 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Note de service DGER/SDPOFE/N2008-2108 du 10 septembre 2008 relative aux procédures d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap.

Note de service MEN-DGESCO/B2-2/JS n 2008-0271 du 12 décembre 2008 précisant les modalités des opérations statistiques DGESCO/DEPP n 3 et 12 relatives aux élèves porteurs de maladies invalidantes ou de handicap, scolarisés dans les premiers et seconds degrés de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat (voir ANNEXE 2).

Mots-clefs : Handicap, recensement.

Destinataires :

Pour exécution :

- Administration centrale – diffusion B
- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-DRIAAF) / Services Régionaux de la Formation et du Développement (SRFD)
- Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF)/SFD

Pour information :

- Établissements publics locaux de l'enseignement agricole
- Unions fédératives des établissements privés d'enseignement agricole
- Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat
- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public
- Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé
- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ouvre une opération de recensement statistique, pour l'année 2008-2009, des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap. Cette opération prend appui sur une plate-forme informatique en partie commune avec la plate-forme développée par le Ministère de l'Education Nationale.

Objet de l'enquête spécifique dont les modalités sont présentées par la présente note de service : les élèves scolarisés dans les établissements de l'enseignement agricole (formation scolaire initiale - enseignement technique et enseignement supérieur court) qui, en raison d'un handicap ou d'un trouble de santé (troubles des apprentissages, troubles psychiques, maladie invalidante ou chronique, atteinte intellectuelle, déficience sensorielle ou motrice), ont besoin d'aménagements significatifs de leur scolarité pour une durée importante.

Ces élèves ne sont pas concernés par les deux enquêtes mises en place par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire et le Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Education Nationale (MEN) ayant pour objet le recensement des enfants scolarisés en situation de handicap (note de service susmentionnée du 12 décembre 2008 jointe en annexe 2 pour information).

Sont concernés par la présente enquête les **élèves dont la scolarité exige des aménagements et qui sont connus de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Tout élève handicapé qui fait l'objet d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**, tel que défini par la loi du 11 février 2005 susmentionnée, est comptabilisé dans l'enquête. Le PPS peut avoir été obtenu par transformation d'un projet antérieur, être nouveau ou être en cours d'élaboration à la MDPH. Il peut inclure des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et/ou de simples préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

L'enquête se déroule sous la responsabilité du correspondant handicap en Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD-SFD, au sein de chaque Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt -DRAAF-DAF), qui assure le suivi de l'enquête, en lien avec les enseignants référents.

L'application informatique du MEN a été adaptée pour la présente enquête : l'enquête mise en place par le Ministère de l'agriculture et de la pêche sera renseignée via un questionnaire web accessible à partir de l'adresse suivante :

<http://cisad.adc.education.fr/handagr>

Les modalités pratiques sont accessibles sous le lien ci-dessus. L'application propose une aide en ligne détaillée ainsi que les nomenclatures utilisées pour ces enquêtes. La validation des données et la fin de la saisie sont matérialisées dans l'application par la fonctionnalité « validation ». Avant toute saisie, **il est nécessaire que le module ait été initialisé par la saisie d'un mot de passe et que les coordonnées du responsable régional aient été renseignées.**

L'application propose **deux profils-utilisateurs** :

- **Enseignant-référent** : cet accès est ouvert aux enseignants référents qui, relevant du Ministère chargé de l'Education Nationale, se référeront aux instructions techniques jointe à la note de service susmentionnée du 12 décembre 2008 (MEN)
- **Responsable régional** : cet accès est ouvert aux correspondants handicap en SRFD. Les correspondants handicap en SRFD sont chargés du suivi de l'enquête au niveau régional, du suivi de la saisie et de la validation des données saisies par les enseignants référents. Les correspondants handicap en SRFD auront notamment accès aux fonctionnalités de suivi de l'enquête, de validation des saisies des enseignants-référents et de mise à jour, le cas échéant, de la liste des établissements.

Le calendrier retenu pour la saisie est identique à celui retenu pour les enquêtes ouvertes par le Ministère de l'Education Nationale : **la date d'observation est fixée au 1er décembre 2008.**

La saisie des données issues de cette observation s'effectuera du 16 janvier au 6 février 2009.

Je vous précise que la collecte de ces données **ne répond pas à des exigences de santé publique**, mais **visent à repérer la nature et l'ampleur des moyens qui doivent être mobilisés** au sein des établissements pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves concernés. Aucune donnée susceptible de permettre l'identification de l'élève n'est demandée.

Je ne méconnais pas les difficultés que vous pourrez rencontrer pour vérifier la pertinence de certaines informations. Je vous demande toutefois de participer à la conduite de cette enquête avec le maximum de rigueur, en collaboration avec les enseignants-référents relevant du Ministère chargé de l'Education Nationale.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

Jean-Louis BUËR

ANNEXE 1 – LISTE DES CORRESPONDANTS HANDICAP EN SRFD A LA RENTREE SCOLAIRE 2008/2009

Structure	Correspondant(e)s handicap au service régional	téléphone	Mail
SRFD Alsace	Sylvie PAGLIANO	03 88 88 91 69	sylvie.pagliano@educagri.fr
SRFD Aquitaine	Marie LARROUDE	05 56 00 42 37	marie.larroude@agriculture.gouv.fr
SRFD Auvergne	Hubert GOGLINS	04 73 42 27 88	hubert.goglins@educagri.fr
SRFD Basse Normandie	Patricia GUEVELLO	02 31 24 97 52	patricia.guevello@educagri.fr
SRFD Bourgogne	Isabelle Gerardin	03 80 39 31 71	isabelle.gerardin@educagri.fr
SRFD Bretagne	Françoise DU TËLLEUL	02 99 28 20 50	francoise.du-teilleul@educagri.fr
SRFD Centre	Sabrina DETRY	02 38 77 40 57	sabrina.detry@educagri.fr
SRFD Champagne Ardenne	Fabienne VASSEUR	03 26 66 20 78	fabienne.vasseur@educagri.fr
SRFD Corse	Anne MARCHI	04 95 51 86 37	anne.marchi@educagri.fr
SRFD Franche Comté	Jocelyne BOLE	03 81 47 75 32	magali.heritier@educagri.fr
SFD Guadeloupe	Yveline GUEGAN	05 90 99 09 16	yveline.guegan@educagri.fr
SFD Guyane	André LE FUR	05 94 29 63 51	andre.lefur@agriculture.gouv.fr
SRFD Haute Normandie	Delphine GIBET	02 32 18 95 13	delphine.gibet@agriculture.gouv.fr
SRFD Ile de France	Catherine LIMA	01 41 24 17 52	catherine.lima@educagri.fr
SRFD Languedoc Roussillon	Michel CHABBERT	04 67 41 80 17	michel.chabbert@educagri.fr
SRFD Limousin	Isabelle THOMAS	05.55.12.92.66	isabelle.thomas@educagri.fr
SRFD Lorraine	Marie Françoise RUBIELLO	03 83 18 33 33	marie-france.rubiello@agriculture.gouv.fr
SFD Martinique	Brigitte TEJEDOR	05 96 71 21 19	brigitte.tejedor@educagri.fr
SFD Mayotte	Jean Pierre EUGENIE	02 69 62 17 79	jean-pierre.eugenie@educagri.fr
SRFD Midi Pyrénées	Jean Roger MARTIN	05 61 10 62 01	jean-roger.martin@educagri.fr
SRFD Nord Pas de Calais	Chantal DEMONCHAUX	03 20 96 42 89	chantal.demonchaux@educagri.fr
SFD de Nouvelle Calédonie	Gilles BEAUDOU	687 23 24 32	gilles.beaudou@educagri.fr
SRFD Pays de la Loire	François CHAVENON	02 40 12 37 22	francois.chavenon@educagri.fr
SRFD Picardie	Christian RICHARD	03 22 33 55 27	christian.richard@educagri.fr
SRFD Poitou Charentes	Geneviève GUILLOT	05 49 03 11 62	genevieve.guillot@educagri.fr
SFD Polynésie Française	Nathalie WEBER	00 689 56 13 53	nathalie.w eber@educagri.fr
SRFD Provence Alpes Côte d'Azur	Pierre GRAND	04 91 23 08 63	pierre.grand@agriculture.gouv.fr
SFD Réunion	Guy SOMMER	02 62 56 70 80	guy.sommer@educagri.fr
SRFD Rhône Alpes	Elisabeth GLAB	04 78 63 13 82	elisabeth.glab@educagri.fr

ANNEXE 2 – NOTE DE SERVICE MEN-DGESCO/B2-2/JS N° 2008-0271 DU 12 DÉCEMBRE 2008 PRÉCISANT LES MODALITÉS DES OPÉRATIONS STATISTIQUES DGESCO/DEPP N° 3 ET 12 RELATIVES AUX ÉLÈVES PORTEURS DE MALADIES INVALIDANTES OU DE HANDICAP, SCOLARISÉS DANS LES PREMIERS ET SECONDS DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service du budget et
de l'égalité des
chances**

**Sous-direction de
l'orientation, de
l'adaptation scolaire et
des actions éducatives**

Bureau de l'adaptation
scolaire et de la
scolarisation des élèves
handicapés

DGESCO/B2-2/JS

n° 2008-0271

Affaire suivie par

Jacques Sandré

téléphone

01-55-55-30-62

télécopie

01-55-55-29-54

courriel.

jacques.sandre

@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75357 Paris 07 SP

**Sous-direction de la
vie scolaire et des
établissements**

**Le médecin conseiller
technique**

Affaire suivie par

Jeanne-Marie Urcun

téléphone

01 55 55 22 70

courriel

jeanne-marie.urcun

@education.gouv.fr

Secrétariat général

**Direction de l'évaluation,
de la prospective et de la
performance**

Sous-direction de la
performance de

l'enseignement scolaire

Bureau des études

statistiques sur

l'enseignement scolaire

Affaire suivie par

Patricia Prouchandy

Téléphone

01 55 55 72 49

Fax

01 55 55 65 39

Mél.

patricia.prouchandy

@education.gouv.fr

61-65, Rue Dutot

757327 Paris cedex 15

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le **12 DEC. 2008**

Le Ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale, chargés de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

Objet : Opérations statistiques DGESCO/DEPP n° 3 et 12 relatives aux élèves porteurs de maladies invalidantes ou de handicaps, scolarisés dans les premier et second degrés de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Référence : Circulaire n° 2008-030 du 4 mars 2008 fixant le programme des opérations statistiques des directions d'administration centrales (BO spécial N°2 du 20 mars 2008)

La présente note a pour objet de préciser les modalités des deux enquêtes visées en objet :

- **Champ des enquêtes :** Il s'agit de recenser tous les enfants scolarisés dans l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et dans le second degré, public et privé sous contrat, qui, en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé (troubles des apprentissages, troubles psychiques, maladie invalidante ou chronique, atteinte intellectuelle, déficience sensorielle ou motrice), **ont besoin d'aménagements significatifs de leur scolarité pour une durée importante.**
- **Calendrier : la saisie s'effectuera jusqu'au 6 février 2009 inclus.**
- **Date d'observation : le 1er décembre 2008.**
- **Application :** les enquêtes seront renseignées via un questionnaire web accessible à partir de l'adresse suivante :

<http://cisad.adc.education.fr/hand/>

.../...



2 / 2

L'application propose trois profils-utilisateurs :

1. le responsable académique. Sous l'autorité du recteur, il est chargé du suivi de l'enquête au niveau académique et a accès à l'ensemble des données de l'académie ;
2. le correspondant départemental, nommé par l'IA-DSDEN (cf. note DGESCO du 30 octobre 2006). Il assure le suivi de la saisie, la validation des données et peut consulter l'ensemble des données du département ;
3. la ou les personnes chargées de la saisie. Elle(s) assure(nt) la saisie d'un groupe d'élèves scolarisés dans le premier et le second degrés (par exemple, l'ensemble des élèves d'un enseignant référent).

Chaque IA peut créer jusqu'à 99 « chargés de saisie ». Chacun d'entre eux ne peut visualiser, mettre à jour et supprimer que les données qu'il a saisies.

Avant toute saisie, **il est nécessaire que chacun des 2 modules, académique et départemental, aient été initialisés par la saisie d'un mot de passe et que les coordonnées du responsable académique et du responsable départemental aient été renseignées.**

La validation des données et la fin de la saisie sont matérialisées dans l'application par la fonctionnalité « validation ». **Des tableaux fournis par l'application vous permettent d'effectuer les contrôles préalables à cette validation.** Ainsi, vous veillerez tout particulièrement à la cohérence des données relatives à la scolarisation en CLIS et en UPI.

L'application propose une aide en ligne détaillée ainsi que les nomenclatures utilisées pour ces enquêtes.

L'enquête se déroule sous la responsabilité de l'IA DSDEN. Le correspondant départemental, nommé par l'IA DSDEN, assure la coordination et le suivi de l'enquête, en lien avec les enseignants référents et les IEN-ASH.

Nous vous rappelons que la collecte de ces données ne répond pas à des exigences de santé publique, mais vise à repérer la nature et l'ampleur des moyens qui doivent être mobilisés au sein des écoles et des établissements scolaires pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves concernés.

Aucune donnée susceptible de permettre l'identification de l'élève n'est demandée.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général
de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye



**Questionnaires concernant les élèves porteurs de maladies invalidantes ou de handicaps scolarisés dans le premier et second degré public et privé sous contrat
année scolaire 2008-2009**

Instructions, aide à la saisie

Ces enquêtes (l'une relative aux élèves du premier degré, l'autre relative aux élèves du second degré) se déroulent sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA DSDEN), ou, par délégation, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN ASH), et en collaboration avec les enseignants référents. La validation des données départementales est assurée par l'IA DSDEN. L'application permet de recenser par établissement scolaire, chaque élève porteur de handicap ou d'une maladie invalidante, en le caractérisant par son année de naissance, son sexe, son niveau d'enseignement.

Champ des enquêtes

Il s'agit de recenser tous les enfants scolarisés dans l'enseignement **pré-élémentaire, élémentaire et dans le second degré, public et privé sous contrat**, qui, en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé (trouble des apprentissages, troubles psychiques, maladie invalidante ou chronique, atteinte intellectuelle, déficience sensorielle ou motrice), **ont besoin d'aménagements significatifs de leur scolarité pour une durée importante**.

Tous ces élèves, inscrits et scolarisés en collège, lycée, lycée professionnel (qui par ailleurs peuvent bénéficier d'une scolarité complémentaire dans un établissement médico-social ou hospitalier) sont concernés ; en revanche **les élèves des classes externées des établissements médicaux-sociaux ou hospitaliers fonctionnant dans les locaux d'une école ou d'un établissement scolaire ne sont pas dans le champ de ces enquêtes (ils sont en effet comptabilisés dans le cadre d'une autre enquête, dite « enquête 32 »).**

Les enquêtes portent :

- 1) sur les élèves dont la scolarité exige des aménagements **et qui sont connus de la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH)**. **Tout élève handicapé qui fait l'objet d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**, tel que défini par la loi du 11 février 2005, est comptabilisé dans l'enquête. Le PPS peut avoir été obtenu par transformation d'un projet antérieur, être nouveau ou être en cours d'élaboration à la MDPH. Il peut inclure des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et/ou de simples préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.
- 2) Sur les élèves **qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** et dont la scolarité comporte des aménagements importants et durables (cf point 8).

Ne sont pas concernés par ces enquêtes :

- les élèves des classes de STS et CPGE (post-baccalauréat) du MEN ;
- les élèves scolarisés dans les établissements **du ministère de l'agriculture** dont le recensement fait l'objet d'une enquête du ministère de l'agriculture ;
- les élèves scolarisés dans les établissements **hospitaliers** ou **médico-éducatifs**.

Les classes externées des établissements médico-éducatifs ne sont pas comptabilisées.

Rubriques à renseigner

1) Année de naissance

2) Sexe

3) Troubles ou atteintes

L'école ou l'établissement scolaire (collège, lycée, lycée professionnel) ne peut disposer de toutes les informations concernant la santé de l'enfant. L'enquête n'a pas de visée épidémiologique, son objectif n'est pas de connaître avec précision la nature ou l'ampleur du trouble ou atteinte présentés par l'enfant, ce qui serait d'ailleurs incompatible avec le respect du secret médical. Les renseignements recueillis à ce sujet n'ont pour motif que de connaître la nature et l'ampleur **des moyens qui doivent être mobilisés dans l'établissement scolaire** pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des enfants concernés : il convient donc d'identifier à grands traits les types de troubles ou d'atteinte principale présentés par l'enfant.

En cas de doute, ne pas hésiter à demander au médecin de l'éducation nationale si le choix retenu est le bon.

Rappel à propos des troubles cognitifs, psychiques, ou spécifiques des apprentissages : il a été jugé nécessaire de distinguer ces différentes catégories, parce que la loi du 11 février 2005 reconnaît explicitement le handicap psychique, et parce qu'il est indispensable de mieux évaluer les populations concernées lorsqu'elles peuvent faire l'objet de mesures particulières.

L'examen de la nomenclature des types de troubles appelle quelques explications en ce qui concerne les types les plus complexes et délicats à définir : ce sont les troubles des fonctions cognitives (code 1), les troubles psychiques (code 2), les troubles spécifiques des apprentissages (code 3), ainsi que les déficiences viscérales, pédagogiques ou nutritionnelles (code 5).

- Dans la rubrique « **troubles des fonctions cognitives** », on retiendra les déficiences intellectuelles. Ce terme a une valeur descriptive, mais il peut recouvrir des diagnostics très différents qu'il n'est pas du ressort de l'enquête d'identifier.
- La rubrique « **troubles psychiques** » recouvre les troubles de la personnalité, les troubles du comportement comme **les troubles envahissants du développement (TED), dont l'autisme**.
- La rubrique « **troubles spécifiques des apprentissages** », est utilisée uniquement lorsque l'élève manifeste un trouble du langage oral, ou du langage écrit, ou des praxies, **non imputable à une autre cause avérée**.
- Sous « **troubles des fonctions viscérale, métabolique ou nutritionnelle** » sont regroupés des enfants présentant des troubles cardiaques, respiratoires, ou liés à une pathologie cancéreuse, etc. Plus généralement coder ici toutes les maladies chroniques **requérant la mise en place d'aménagements ou l'intervention de personnels**.

Au cas où le jeune présente plusieurs déficiences, ne coder que la déficience principale. Le code 8 : « plusieurs troubles ou atteintes », sera utilisé pour les enfants dont les différents troubles semblent de même importance.

En principe, le code « autre type de trouble » (code 9) ne devrait jamais être utilisé.

4) Niveau d'enseignement

Il s'agit, soit de la classe fréquentée dans le cas d'une scolarisation individualisée, soit du niveau de formation dans le cas d'une scolarisation dans un dispositif collectif, en CLIS (premier degré), ou en UPI (second degré) :

- **cas d'une scolarisation collective en CLIS (CLIS 1)** : si plusieurs niveaux d'enseignement sont suivis par l'enfant, privilégier celui qui caractérise le mieux son niveau global réel : ainsi, si un enfant est, compte tenu de son âge, intégré dans une classe de CM2 pour participer à certaines séquences, mais il n'est pas encore lecteur et commence seulement à acquérir des éléments de numération, c'est bien le niveau de formation correspondant à un CP ou un CE1 qui doit être indiqué.
- **cas d'une scolarisation collective en UPI (UPI 1)**, le même principe est applicable, mais le niveau de formation retenu peut être un niveau du premier degré. Dans ce cas (et dans ce cas seulement), il est possible d'attribuer le niveau : « Autre : élémentaire cycle 3 » (code : C3). Le code « A2D » (« Autre second degré ») ne devrait pas être utilisé.

5) Modalités de scolarisation

CLIS1 ou UPI 1 : pour les élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

CLIS 2 ou UPI 2 : pour les élèves présentant une déficience auditive grave ou une surdité.

CLIS 3 ou UPI 3 : pour les élèves présentant une déficience visuelle grave ou une cécité.

CLIS 4 ou UPI 4 : pour les élèves présentant une déficience motrice ou une maladie chronique invalidante.

Nouveauté 2008

Afin de mieux prendre en compte les différents types de scolarisation, l'ancienne rubrique « temps de scolarisation » a été remplacée par deux rubriques : « temps de scolarisation interne » (à l'école ou l'établissement scolaire), « temps de scolarisation à l'extérieur de l'école ou l'établissement scolaire ».

6) Temps de scolarisation interne

TC : l'élève est scolarisé à **temps complet** dans l'école ou l'établissement scolaire.

TP : l'élève est scolarisé à **temps partiel** dans l'école ou l'établissement scolaire. Dans ce cas, vous préciserez le **temps de scolarisation hebdomadaire en demi-journées**.

7) Temps de scolarisation à l'extérieur de l'école ou l'établissement scolaire

Si l'élève scolarisé à temps partiel bénéficie **simultanément d'un autre type de scolarisation** (établissement médico-éducatif, établissement agricole, CFA, ...), vous indiquerez le temps hebdomadaire pour cette autre modalité de scolarisation, ainsi que le lieu où elle s'effectue. Toutefois, le temps de scolarisation au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, d'une part, et le temps de scolarisation dans une autre structure, d'autre part, ne pourra excéder 8 demi-journées, l'équivalent d'un temps complet.

8) Projet

« **PPS** » : il existe un PPS validé, que celui-ci soit nouveau ou obtenu par redénomination d'un projet précédent.

« **PPS en cours** » : un PPS est en cours d'élaboration au sein de la MDPH.

« **PAI** » : en raison d'un trouble de la santé, l'élève bénéficie d'un PAI justifiant d'aménagements notables de la scolarité (article 6 du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005). Seront ainsi pris en compte les PAI ayant un impact important et durable sur le fonctionnement des établissements et/ou la scolarité de l'élève.

A titre d'exemple de PAI relevant du handicap au sens de la loi, on peut citer :

- un trouble de la santé ou une maladie qui, sans donner lieu à PPS ni à saisine de la MDPH par la famille, conduit un élève à être privé, du fait de cette maladie, d'un enseignement, quel qu'il soit (EPS entre autres) ;
- un trouble de la santé ou une maladie, qui, dans le cadre du PAI, oblige à une absence régulière à certains cours pour recevoir des soins (kiné respiratoire par exemple)
- un trouble spécifique des apprentissages qui nécessite impérativement une absence fréquente (deux à trois fois par semaine) pendant le temps scolaire en vue de recevoir des soins ou une rééducation.

9) Accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire

On ne prend en compte que les aides humaines apportées par un **assistant d'éducation (AED) ou un emploi vie scolaire (EVS) ayant une fonction d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) individuel (AVS-i) ou collectif (AVS-co)**.

Tous les personnels assurant des missions d'auxiliaire de vie scolaire individuel ou collectif sont comptabilisés, **quels que soient leur contrat et leur employeur**, (Education nationale, association, collectivité...).

L'accompagnement individuel par un AVS-i peut être :

- à temps partiel si l'accompagnement effectif ne porte que sur une partie du temps scolaire,
- à temps plein si l'accompagnement effectif porte sur la totalité du temps scolaire, même si l'enfant n'est scolarisé qu'à temps partiel : s'il vient 4 demi-journées à l'école et que la présence requise de l'AVS est de 4 demi-journées, cela signifie que cet accompagnement est à temps plein.

L'accompagnement collectif par un AVS-co : Les AVS-co sont des auxiliaires de vie scolaire dont les fonctions sont orientées vers l'aide à une équipe d'école ou d'établissement, intégrant plusieurs élèves handicapés dans le cadre d'un

dispositif collectif, CLIS ou UPI : il convient de répondre oui à cette question si dans l'école ou l'établissement, l'élève bénéficie à certains moments du temps scolaire, ou de façon continue, de l'aide apportée par un AVS-co, que celui-ci soit affecté à la CLIS ou l'UPI, ou plus largement à l'établissement scolaire, pour favoriser le travail de l'équipe pédagogique. *En pré-élémentaire, il en est de même lorsque l'élève bénéficie de l'aide apportée par un EVS/ASEH.*

Nouveauté 2008

L'ancienne rubrique « autres suivis » a changé d'intitulé, lequel devient « autres accompagnements », et la nomenclature correspondante a été légèrement modifiée : l'ancien code « 1 » a été scindé en deux codes, pour distinguer les accompagnements par des intervenants des établissements ou services sanitaires, des accompagnements par des intervenants des établissements ou services médico-sociaux.

10) Autres accompagnements

L'élève peut bénéficier d'accompagnements autres que ceux effectués par un AVS : il s'agit d'accompagnements éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, dispensés par un établissement ou service hospitalier ou médico-social, ou par des intervenants externes, **qu'ils interviennent ou non au sein de l'établissement scolaire.**

L'élève bénéficie d'accompagnement(s) dispensé(s) :

- par un (ou plusieurs) intervenant(s) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - issu(s) d'un établissement ou service sanitaire : service hospitalier, hôpital de jour, CMP... : code 1,
- par un (ou plusieurs) intervenant(s) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - issu(s) d'un établissement ou service médico-social : IME, ITEP, IMPRO, CAMSP, CMPP, SESSAD, etc : code 2,
- par un (ou plusieurs) – intervenant(s) libéral (aux) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - non rattaché(s) à un service ou établissement sanitaire ou médico-social : code 3.

S'il bénéficie de plusieurs des modes d'accompagnement qui précèdent, venant d'un établissement ou service hospitalier ou médico-social d'une part, ou d'un intervenant libéral d'autre part, il convient d'utiliser le code 4. Le code 5 est renseigné dans le cas où l'élève est accompagné par un (ou plusieurs) intervenants sans précision de son (leur) statut, le code 6 lorsqu'on ignore si l'élève est accompagné, le code 7 lorsqu'on sait que l'élève ne dispose d'aucun accompagnement externe de ce type.

11) Aménagement matériel spécifique dans l'école ou l'établissement scolaire

Cette rubrique ne concerne que les matériels et appareillages effectivement installés dans l'école, l'établissement ou la classe, indispensables pour la scolarité des élèves. Elle ne prend pas en compte les appareillages personnels de l'enfant. Par exemple, le plan incliné sera à renseigner ici, mais pas le siège coquille, la boucle magnétique est concernée, mais pas la prothèse auditive.

12) Recours à un matériel pédagogique adapté pour l'élève

Cette rubrique concerne les matériels ou appareillages affectés à l'élève et indispensables à ses apprentissages, financés par l'éducation nationale ou par une autre structure : ordinateur, plage en braille, périphérique adapté, loupe, etc. Il ne s'agit pas de matériels souhaités, mais de matériels effectivement utilisés.

13) Recours à un mode de transport spécifique

Taxi, VSL (Véhicule Sanitaire Léger), ambulance, transporteur spécialisé dans le transport des personnes handicapées, transport effectué par les parents (avec accord de la CDAPH). Le transport concerne uniquement le trajet aller-retour domicile-école.

GLOSSAIRE

AED : Assistant d'Education

AVS-i : Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel

AVS-co : Auxiliaire de Vie Scolaire Collectif

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CDAPH : Commission Départementale de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CMP : Centre Médico-Psychologique

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CPGE : Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles

EVS : Emploi Vie Scolaire

EVS-ASEH : Emploi Vie Scolaire assurant les fonctions d'Aide à l'Accueil et à la Scolarisation des Elèves Handicapés

IME : Institut Médico-Educatif

IMPRO : Institut Médico-Professionnel

ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

PAI : Projet d'Accueil Individualisé

SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, (terme générique, utilisé pour tout accompagnement par un service médico-éducatif ; qui recouvre également les accompagnements par un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) ou par un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS).

STS : Section de Technicien Supérieur